



Demande d'inscription au grade de bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie

Année académique 2022-2023

Brochure d'information

Informations générales

Le décret du 16 juin 2006¹ régit le nombre d'étudiants « non-résidents » qui s'inscrivent pour la première fois dans certains cursus (articles 3 et 7). En ce qui concerne les universités de la Communauté française de Belgique, les cursus visés sont le premier cycle des études en médecine vétérinaire, le premier cycle en kinésithérapie et réadaptation, le premier cycle en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie, le premier cycle en médecine et le premier cycle en sciences dentaires.

La présente brochure concerne UNIQUEMENT LES ETUDES DE PREMIER CYCLE EN MEDECINE VETERINAIRE, DE PREMIER CYCLE EN KINESITHERAPIE ET READAPTATION, DE PREMIER CYCLE EN SCIENCES PSYCHOLOGIQUES ET DE L'EDUCATION, ORIENTATION LOGOPEDIE.

Le nombre d'étudiants « non-résidents » admis à s'inscrire dans ces filières est limité à 30% du nombre total d'étudiants, résidents et non-résidents, qui se sont inscrits pour la première fois dans le cursus correspondant l'année académique précédente exception faite pour les études de bachelier en médecine vétérinaire où ce quota est fixé à 20%.

Remarque : l'étudiant ayant été inscrit avant l'année académique 2022-2023 dans un des cursus visés en Communauté française de Belgique n'est pas concerné s'il souhaite se réinscrire dans le même cursus.

Les dispositions du décret du 07 novembre 2013¹ ainsi que celles du décret du 11 avril 2014² sont par ailleurs d'application, chacune pour les champs d'application qui les concernent, notamment celles relatives aux conditions légales d'accès et à la notion d'étudiant finançable.

Par ailleurs, un décret visant à réorganiser les études de médecine vétérinaire est entré en vigueur pour l'année académique 2016-2017. Les sites web des institutions universitaires s'en font le relais.

Pour l'application du décret du 16 juin 2006, deux procédures distinctes d'inscription sont prévues en fonction de la qualité de résident ou de non-résident de l'étudiant :

1. les demandes d'inscription des **étudiants résidents** pourront se faire selon le calendrier établi par chaque institution.
2. les demandes d'inscription des **étudiants non-résidents** se feront uniquement le 19/08/2022, le 22/08/2022 et le 23/08/2022.

¹ <http://www.cdadoc.cfwb.be/gallilex.htm>

² <http://www.cdadoc.cfwb.be/gallilex.htm>

1. Modalités de demande d'inscription des étudiants résidents : selon le calendrier établi par chaque institution

Par étudiant résident on entend :

- ⊕ L'étudiant qui, au moment de sa demande d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, **apporte la preuve qu'il a sa résidence principale en Belgique et qu'il remplit une des conditions suivantes :**

- 1° avoir le droit de séjourner en Belgique de manière permanente ;
- 2° avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins 15 mois au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, en y exerçant une activité professionnelle salariée ou non ou en bénéficiant d'un revenu de remplacement octroyé par un service public belge;
- 3° être autorisé à séjourner pour une durée illimitée sur la base des articles 9 et 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ou sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume;
- 4° être autorisé à séjourner en Belgique en raison de la reconnaissance de la qualité de réfugié en vertu de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, ou d'une demande à cet effet ;
- 5° être autorisé à séjourner en Belgique en bénéficiant de la protection temporaire visée à l'article 57/29 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ;
- 6° avoir pour père, mère, tuteur légal, cohabitant légal au sens de l'article 1475 du Code Civil ou conjoint une personne qui remplit une des conditions visées ci-dessus, le délai de 15 mois visé au 2° étant toutefois réduit à 6 mois dans le chef du père, de la mère, du tuteur légal, du cohabitant légal au sens de l'article 1475 du Code Civil ou du conjoint;
- 7° avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins trois ans au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur;
- 8° être titulaire d'une attestation de boursier délivrée dans le cadre de la coopération au développement pour l'année académique et pour les études pour lesquelles la demande d'inscription est introduite.

Par « droit de séjourner de manière permanente » au sens de l'alinéa 1er, 1°, il y a lieu d'entendre pour les ressortissants d'un autre Etat-membre de l'Union européenne, le droit reconnu en vertu des articles 16 et 17 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; pour les ressortissants des Etats non membres de l'Union européenne, il y a lieu d'entendre le droit d'être établi en Belgique en vertu de l'article 14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers.

Par « jour ouvrable », au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre chaque jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux.

La preuve de son appartenance à l'une des catégories ci-dessus devra être fournie par l'étudiant **exclusivement** sous la forme prévue dans le formulaire de demande d'inscription au moment du dépôt de sa demande d'inscription (⇒ **voir le formulaire ad hoc en annexe**

Les dossiers non conformes aux modalités prévues dans le formulaire de demande d'inscription ne seront pas pris en compte.

- **Les modalités de dépôt des dossiers des étudiants résidents sont fixées par chaque institution.**

2. Modalités de demande d'inscription des étudiants non-résidents : uniquement le 19/08/2022, le 22/08/2022 ou le 23/08/2022.

A défaut de pouvoir attester de sa qualité de « résident », l'étudiant sera considéré comme étudiant « non-résident » et fera l'objet d'une procédure d'inscription particulière.

Les étudiants non-résidents devront introduire leur dossier de demande d'inscription par voie digitale auprès de l'institution de leur choix le 19 août jusqu'à 23h59 (fuseau horaire belge), les 22 août et 23 août 2022 jusqu'à 16h00 (fuseau horaire belge). Les modalités pratiques propres à chaque institution seront disponibles sur le site internet de celle-ci.

Attention, l'étudiant non-résident ne peut introduire qu'une seule demande d'inscription pour l'ensemble des études contingentées dans l'enseignement supérieur (universités et hautes écoles). L'introduction de plus d'une demande entraînera le refus de son dossier.

Les dossiers non conformes aux modalités prévues dans le formulaire de demande d'inscription ne seront pas pris en compte (⇒ **voir le formulaire ad hoc en annexe 3**).

Attention :

- **le dossier est déposé par voie digitale uniquement**
- **aucune analyse du dossier ne sera effectuée avant le tirage au sort**
- **les institutions ne pourront pas répondre aux questions relatives à la constitution ni à la recevabilité du dossier**
- **un dossier introduit ne pourra ni être retiré ni être modifié**

Aucun dossier ne pourra être déposé avant le 19/08/2022.

L'ordre d'arrivée des dossiers durant ces 3 jours n'interviendra pas dans l'établissement de l'ordre de priorité des inscriptions.

Le principe du premier arrivé, premier inscrit ne sera pas d'application.

Les institutions enregistrent les demandes sans procéder à leur vérification. Il est de la responsabilité de l'étudiant de s'assurer que son dossier est complet ; en font partie intégrante toutes les pièces exigées en page 1 du formulaire de demande d'inscription. Les dossiers classés en ordre utile mais incomplets seront considérés comme irrecevables.

Si le quota maximal de demandes d'inscription tel que fixé par le décret du 16 juin 2006 précité est dépassé, les dossiers déposés durant ces trois jours, seront classés par ordre sur la base d'un tirage au sort effectué sous le contrôle d'un huissier de justice.

La publication des résultats du tirage au sort et de l'examen des dossiers se fera sur le site internet de chaque institution

- pour les études de premier cycle en kinésithérapie et réadaptation, de premier cycle en médecine vétérinaire et de premier cycle en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie : **le 05/09/2022**, à 18h00 au plus tard.

Aucune information à ce sujet ne sera communiquée par un autre moyen.

Par la suite, une notification sera envoyée par email, à chaque étudiant ayant déposé un dossier et classé en ordre utile dans les limites du quota afin de lui signifier la recevabilité de son dossier ainsi que la place qu'il occupe dans l'ordre de priorité des inscriptions.

L'étudiant dont le dossier est accepté devra confirmer son inscription en se présentant personnellement auprès de l'institution choisie et en fonction du cursus choisi pour la date qui lui sera communiquée (selon les horaires des institutions)

- pour les études de premier cycle en kinésithérapie et réadaptation, de premier cycle en médecine vétérinaire et de premier cycle en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie : **le 05/09/2022**, à 18h00 au plus tard.

La confirmation devra s'accompagner du paiement immédiat des droits d'inscription dus. Les modalités de paiement sont fixées par chaque établissement. Les chèques ne seront toutefois pas acceptés.

Au-delà des dates mentionnées ci-dessus, les places des étudiants qui n'auront pas confirmé leur inscription seront réattribuées en fonction de l'ordre de classement, ce dernier sera ajusté en fonction des désistements potentiels.

Remarque :

En application de l'article 96, §1^{er}, 3^o du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ainsi que de l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, les universités de la Communauté française de Belgique peuvent refuser d'inscrire les étudiants dont le parcours académique ne serait pas conforme à l'article 5 du décret du 11 avril 2014.

Sont notamment visés par cette mesure les étudiants qui, en fonction du nombre d'inscriptions qu'ils ont déjà prises, n'ont pas acquis un nombre de crédits suffisant au cours des cinq dernières années académiques.

Aucun crédit n'est acquis par l'étudiant qui a échoué à un concours, ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en dehors de la Communauté française à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. L'abandon ou la non présentation à ce concours ou à cette épreuve est considéré comme un échec. Dans tous les cas, l'étudiant est considéré comme ayant acquis 0 crédit.

➤ **Registre**

A partir du 24 août 2022, tout étudiant non-résident souhaitant intégrer un des trois cursus d'études visées par le présent document pourra se faire enregistrer dans un registre tenu par les institutions.

Les demandes d'inscription consignées dans ce registre ne seront examinées que si le nombre de demandes d'inscription d'étudiants non-résidents dans le cursus s'avérait, à l'issue de la procédure de dépôt, inférieur au quota fixé.

En cas de quota largement dépassé, il est inutile de s'inscrire au registre. En effet, si des places se libèrent, l'institution concernée rappellera les étudiants ayant participé au tirage au sort, en suivant le classement établi.

Etudiants souhaitant valoriser un cursus antérieur dans le cadre d'une admission au premier cycle hors études de médecine vétérinaires.

L'étudiant souhaitant voir le jury valoriser tout ou partie de son parcours antérieur³ devra déposer :

- une demande d'admission au cycle dans le cadre de la procédure prévue par le décret du 16/06/2006
- et**
- une demande en vue de la valorisation des crédits (afin d'obtenir un aménagement de son programme)

Ces deux demandes sont totalement indépendantes l'une de l'autre. L'étudiant devra **obligatoirement** déposer 2 dossiers distincts. Les documents déposés dans le cadre d'un dossier ne pourront en aucun cas être repris dans l'analyse de l'autre dossier.

S'il s'avère que des documents similaires doivent se trouver dans les deux dossiers, il conviendra donc de les produire en 2 exemplaires.

Aucun dossier ne pourra être déposé en dehors des périodes prévues pour le dépôt des dossiers des candidats « étudiants résidents » et les 19/08/2022, 22/08/2022 et 23/08/2022 pour les candidats « étudiants non-résidents ».

(⇒ voir la procédure détaillée en annexe 5)

Remarques

1. Conformément à la position adoptée par les Autorités académiques des universités organisant le cursus de kinésithérapie et réadaptation, les universités n'admettront pas les porteurs d'un diplôme en STAPS, quel qu'en soit le niveau, au-delà du bloc des 60 premiers crédits en kinésithérapie et réadaptation.

2. Compte tenu de l'existence d'un concours à l'issue de la première année du cursus de médecine vétérinaire, concours dont la réussite conditionne la poursuite des études de 1^{er} cycle,

³ Conformément à l'article 151 du décret du 07 novembre 2013

les crédits obtenus en dehors de la Communauté française de Belgique ne seront généralement pas valorisés.

Recours contre la décision de refus d'un dossier

L'étudiant « non-résident » dont le dossier a été refusé et qui estime que ce refus est injustifié peut introduire un recours interne auprès des autorités académiques de l'établissement concerné.

Le règlement des études de l'établissement précise le destinataire ainsi que les conditions de fond et de forme de ce recours.

Les recours ne respectant pas ces modalités ou qui ne sont pas complets ne seront pas pris en compte.

En cas de refus des autorités académiques, l'étudiant est informé des modalités du recours externe.

Annexes

- Annexe 1 : Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur
- Annexe 2 : Formulaire de demande d'inscription « Résident »
- Annexe 3 : Formulaire de demande d'inscription « Non-Résident »
- Annexe 4 : Attestation activités professionnelles ou revenus de remplacement
- Annexe 5 : Procédure à respecter en vue d'une admission au-delà du bloc des 60 premiers crédits pour les étudiants visés par le décret du 16 juin 2006

Ces annexes sont disponibles sur la page [Première inscription - Université de Mons \(rubrique « Logopédie »\)](#).